



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant fermeture des commerces de vente d'alcool à emporter à partir de 20h et interdiction de vente et usage de protoxyde d'azote du 1 au 53 rue de Paris

2025-A-154

LE MAIRE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sante publique, notamment les articles L.3331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 relative à la prévention des usagers dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu la nécessité de préserver l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique dans la rue de Paris;

Vu les constats de troubles à l'ordre public liés à la consommation d'alcool dans la rue de Paris;

Considérant que des regroupements réguliers de personnes sur la voie publique, notamment en soirée, accompagnés d'une consommation excessive de boissons alcoolisées et d'usage récréatifs de protoxyde d'azote, sont à l'origine de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'usage de protoxyde d'azote a été constaté par les forces de police, notamment par la découverte de cartouches spécifiques sur la voie publique ;

Considérant que l'augmentation de ramassage, par les services techniques de la Ville, de verres brisés, bonbonnes, plastiques et cannettes d'aluminium notamment aux abords des habitations et écoles portent nécessairement atteinte à la sécurité des piétons et des enfants.

Considérant que ces comportements engendrent des nuisances sonores, des tapages injurieux, ainsi que diverses atteintes à la salubrité et à l'hygiène publiques, notamment par des jets de détrit, des crachats et des urines sur la voie publique, portant ainsi atteinte à la tranquillité et à la qualité de vie des habitants ;

Considérant la multiplication de ces faits dans le secteur dans la rue de Paris, constatée par les forces de police et les services de prévention municipaux ;

Considérant que le secteur concerné se trouve à proximité d'écoles et de parcs, espaces fréquentés par les enfants pour leurs activités ;

Considérant qu'en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre préventif et dans un souci de proportionnalité, de restreindre temporairement les horaires d'ouverture de ces établissements, afin de prévenir les désordres constatés ;

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de type épicerie, superette ou tout autre commerce de détail situés dans la rue de Paris dont l'activité inclut la vente d'alcool à emporter devront fermer à partir de 20h00, tous les jours de la semaine.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux bars et cafés titulaires d'une licence permettant la consommation sur place.

Article 3 : Il est interdit, sur la voie publique de la rue de Paris, la vente, la détention, l'utilisation ou la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives, à l'exception de l'usage personnel et privé des particuliers.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable pour une durée de 30 jours, à compter entre en vigueur à compter du 22 octobre 2025 jusqu'au 20 novembre 2025 inclus, renouvelable par décision du maire en cas de persistance des troubles.

Article 5 : Le Directeur général des services, le chef de la police municipale et les services de sécurité de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal et entraîner l'application d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et diffusé par tous les moyens appropriés afin d'assurer son information au public.

Article 8 : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de madame la Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'article L.411-1 du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site – www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 21/10/25



Madame le Maire,
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251021-2025-A-154-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025